



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 142-**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées-2 rue du IV Septembre – BP 736 65007 Tarbes Cedex, représenté par son directeur

Nature de la demande : circulation dans le cœur du parc national des Pyrénées pour la réhabilitation du système d'assainissement du refuge d'Ayous,

Localisation : commune de Laruns en zone cœur du parc national des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté n° 2020-136 du 26 juin 2020 de M. le directeur du Parc national des Pyrénées, autorisant les travaux de réhabilitation du système d'assainissement du refuge d'Ayous, dans la zone cœur du parc national,

Vu le permis de construire n° PC 064 320 19 L0011 instruit par les services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Ossau*) et sur les itinéraires définis en annexe.

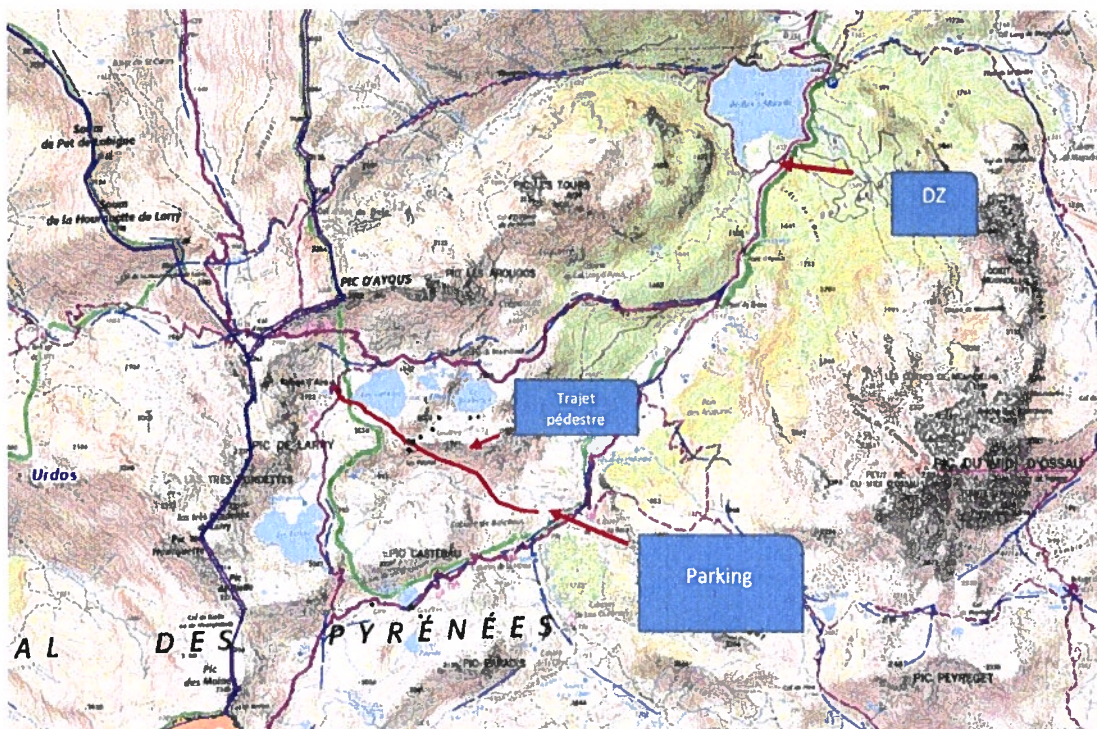
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de l'assainissement du refuge d'Ayous.

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, concernant la circulation motorisée sur la piste de Bious.



- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 30 juin 2020.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 142-**

Nom	Date départ	Date fin	Immatriculation	Territoire
6 B ARCHITECTURE	01/07/2020	30/09/2020	EW 408 WR	Piste de Bious
6 B ARCHITECTURE	01/07/2020	30/09/2020	BK 738 YA	Piste de Bious
6 B ARCHITECTURE	01/07/2020	30/09/2020	CY 67325	Piste de Bious
JC CONSULTANT	01/07/2020	30/09/2020	FC 951 GS	Piste de Bious
JC CONSULTANT	01/07/2020	30/09/2020	EM 894 FR	Piste de Bious

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.